



DECISION N° 2023-297

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Madame Fadila DAOUADJI c/ Commune de**  
**PERPIGNAN - Requête en appel devant la CAA de**  
**Toulouse du jugement N°2106203 et N°2106204 du**  
**11/10/2022 rendu par le TA de Montpellier - Instance**  
**22TL22511 - Cx503-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

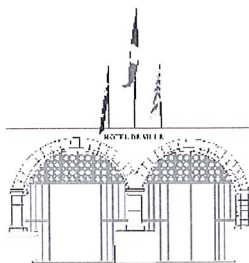
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2106203 et n°2106204 du 11 octobre 2022 a débouté Madame Fadila DAOUADJI de l'ensemble de ses requêtes tendant à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de la Mairie de Perpignan portant refus d'octroi de la protection fonctionnelle en date du 22 juin 2021 et de la décision implicite de rejet de la Mairie de Perpignan de reconnaître sa maladie dont elle souffre comme maladie professionnelle imputable au service en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative



d'Appel de Toulouse le 11 décembre 2022 sous le n°22TL22511, Madame Fadila DAOUADJI sollicite l'annulation du jugement n°2106203 et n°2106204 du 11 octobre 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Fadila DAOUADJI devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°22TL22511 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230314-169877-AU-1-1

Accusé reçu le : **14 MARS 2023**

Affiché le : **14 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

